

Arrêt

n° 207 803 du 17 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOLABIKA
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt n° 194 356 du 26 octobre 2017 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 16 novembre 2017.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande à être entendu du 29 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 24 juillet 2018.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS